

3CPLUS
Société à responsabilité limitée
Unipersonnelle au capital de 15 000€
Siège social : 2, Bd Michelet 13008 MARSEILLE
RCS MARSEILLE : B 409 801 297

Statuts mis à jour le 01 septembre 2023 :

**Reconduction du mandat du gérant : modification de
l'article 7**

JPC

agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique Jean-Paul CARACACHIAN, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, Jean-Paul CARACACHIAN et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, de faire désigner par justice, un mandataire chargé de la représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire par toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique, Jean-Paul CARACACHIAN, ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 15 - POUVOIR DE LA GERANCE

La société est gérée par un gérant nommé en assemblée générale extraordinaire avec une limitation de durée.

Le gérant est nommé par l'associé unique, Jean-Paul CARACACHIAN.

Le gérant, n'as la signature sociale totale.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant, est investi des pouvoirs définis en assemblée générale extraordinaire et ne peut agir, en son nom et en toutes circonstances, qu'en justifiant de pouvoirs spéciaux donnés par l'associé unique.

A ce titre le gérant ne peut engager la société sans autorisation de l'associé unique pour:

- La signature des factures, des contrats de fournitures, des devis, des contrats de travail, des documents administratifs et comptables, de baux commerciaux.
- Ester en justice
- La cessions d'actifs
- La prise de participations dans d'autres sociétés
- La conclusion d'emprunts
- Nantissement du fonds de commerce

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique Jean-Paul CARACACHIAN ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages - intérêts.

Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

JPC

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le gérant peut également démissionner, sans préavis, de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit l'associé unique, Jean-Paul CARACACHIAN. La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de Jean-Paul CARACACHIAN, associé unique ou décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentations et de déplacements.

Article 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est également associé ou gérant de la SARL Unipersonnelle.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de Jean-Paul CARACACHIAN, associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par Jean-Paul CARACACHIAN associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par Jean-Paul CARACACHIAN associé unique ou par le gérant non associé, doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique, Jean-Paul CARACACHIAN.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

JPC

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - Jean-Paul CARACACHIAN, associé unique, exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de Jean-Paul CARACACHIAN, associé unique, sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique Jean-Paul CARACACHIAN.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique, Jean-Paul CARACACHIAN, ou l'assemblée générale peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique Jean-Paul CARACACHIAN, ou l'assemblée générale, peut décider d'affecter en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société,

l'associé unique Jean-Paul CARACACHIAN, ou les associés, doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

506

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation .

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

FORMALITES

Article 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Jean-Paul CARACACHIAN, porteur des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Jean-Paul CARACACHIAN, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, Jean-Paul CARACACHIAN, associé unique et seul gérant agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

- Local

380

- Protection de la marque 3 CPlus auprès de l'INPI
- Mutuelle
- Annonces légales d'avis de constitution société

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 29 - FRAIS

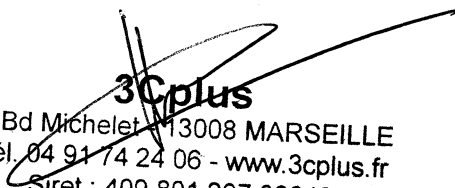
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Marseille,

Le 13 Novembre 1996 (Treize Novembre Mille Neuf Cent Quatre Vingt Seize)

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Jean-Paul CARACACHIAN


3Cplus
2, Bd Michelet 13008 MARSEILLE
Tél. 04 91 74 24 06 - www.3cplus.fr
Siret : 409 801 297 00048

E.U.R.L. 3Cplus
Au capital de 15 000,00 €
Siège : 2, Bd Michelet 13008 MARSEILLE
RCS MARSEILLE B 409 801 297

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois,
Et le premier septembre,
A dix heures,

Sont présent, sur convocation du Gérant le 28 juillet 2023 :

Monsieur Jean-Paul CARACACHIAN, demeurant 70, rue LIANDIER, Immeuble Le Manet, 13008 MARSEILLE : Associé unique.

Monsieur Stéphane JOUBERT, Gérant, demeurant, 223 Bd Paul Claudel Résidence Les Micocouliers Bt B8 13010 MARSEILLE

Il est signé une feuille d'émargement de toutes les personnes présentes.

Monsieur CARACACHIAN préside la séance en tant qu'associé unique et constate en conséquence que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacun des points évoqués dans l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 01 septembre 2023.

1) Reconduction de Monsieur Stéphane JOUBERT, en qualité de Gérant non associé de la société 3Cplus pour une durée de un an, du 02 septembre 2023 au 01 septembre 2024.

2) Modifications de l'article 7 des statuts.

3) Maintien du contrat de travail et des fonctions salariales de monsieur Stéphane JOUBERT.

Une discussion s'engage et plus personne de demandant la parole les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée décide de reconduire pour une durée de un an, du 02 septembre 2023 au 01 septembre 2024, monsieur Stéphane JOUBERT, Gérant non associé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JPC

85

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide que l'article 7 des statuts est modifié et sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Article 7 – GERANCE

Stéphane JOUBERT, non associé, exerce la gérance de la société pour un mandat un an, du 02 septembre 2023 au 01 septembre 2024.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Monsieur Stéphane JOUBERT a été embauché le 01 avril 2008 en qualité de formateur en contrat à durée indéterminée. Il a été déclaré à l'URSSAF des Bouches du Rhône le 27 mars 2008 par la déclaration unique d'embauche N° 4LB1E.

Monsieur Stéphane JOUBERT reste formateur au sein de la société 3Cplus.

Monsieur Stéphane JOUBERT garde son ancienneté au sein de la société 3Cplus.

Monsieur Stéphane JOUBERT conserve son droit aux congés payés : au 1^{er} septembre 2023, le solde est pour l'année N-1 de 20 jours et pour l'année N de 7,5 jours.

Les horaires du contrat de travail sont inchangés : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h pour 35 heures de travail hebdomadaires et 151,67 h mensuelles.

Tous les autres articles du contrat de travail sont inchangés.

L'assemblée générale décide le maintien du contrat de travail et des fonctions salariales de monsieur Stéphane JOUBERT telles qu'annoncées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Jean-Paul CARACACHIAN
Associé Unique



copie certifiée conforme
à l'original.
Fait à Marseille, le 04/12/2023
Joubert

Stéphane JOUBERT
Gérant non associé

Signature précédée de la mention

« bon pour acceptation de la Gérance »

« Bon pour Acceptation de la Gérance »



3Cplus

2, Bd Michelet - 13008 MARSEILLE
Tél. 04 91 74 24 06 - www.3cplus.fr
Siret : 409 801 297 00048